

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

HQD - Demande du Distributeur de
modifications aux conditions de
service

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : R-4316-2025

Commentaires du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 26 mars 2026

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents du Distributeur portant sur les demandes d'approbation des tarifs d'électricité et du plan d'approvisionnement.

Table des matières

Mandat	2
Mise en contexte	4
Modification à l'article 19.2.2 : Ajout d'engagements en matière d'ÉE à la clientèle de grande puissance	5
Analyse	5
Conclusion	9
Modification à l'article 19.2.3 : Ajout d'une obligation pour les clients de grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP	10
Analyse	10
Conclusions et recommandations	11

MISE EN CONTEXTE

Au dossier R-4270-2024, Phase 4 (volet c), le GRAME a abordé les enjeux suivants relatifs aux Conditions de service (CS) du Distributeur, soit :

- Les art. 19.2.2 et 19.2.3 CS : Ajouts d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'ÉE et en GDP

Le GRAME a basé son analyse de la demande du Distributeur sur la [Procédure](#) établie par le gouvernement pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus. Le GRAME s'est attardé à l'Étape 4 de la Procédure qui comporte une analyse multicritère. Cette analyse multicritère comprend notamment une évaluation énergétique globale permettant d'assurer une gestion optimale de l'énergie, de même que des mesures d'efficacité énergétique et des équipements performants afin d'atteindre les objectifs du projet avec le moins d'énergie possible :

[Procédure](#), Étape 4 – Analyse multicritère

Cette étape consiste à analyser de façon détaillée le projet en tenant compte des critères ci-dessous. Ces derniers sont évalués à la lumière des réponses fournies par le demandeur. Dans un contexte de bilan serré en matière d'électricité, le gouvernement vise à maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales des MW disponibles pour l'ensemble des projets requérant 5 MW et plus. Les projets font l'objet d'une analyse comparative qui permet de sélectionner les plus porteurs pour la société québécoise, c'est-à-dire ceux qui maximisent les retombées (voir les critères ci-dessous) grâce à une demande optimisée en électricité.

Les promoteurs doivent donc s'assurer que leur demande de MW est la plus optimisée possible, notamment en considérant :

- une évaluation énergétique globale permettant d'assurer une gestion optimale de l'énergie ;
- des mesures d'efficacité énergétique et des équipements performants afin d'atteindre les objectifs du projet avec le moins d'énergie possible ;
- la possibilité d'un bouquet énergétique optimisé (recours à d'autres sources d'énergie telles que de la biomasse, des bioénergies ou de l'autoproduction d'électricité) ;
- la valorisation des rejets thermiques (récupération de la chaleur) ;
- une estimation la plus précise possible de la demande en MW. (Nos surlignés)

Référence : [Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus](#)

Le 24 décembre 2025, le gouvernement du Québec a publié, conformément à l'article 112, al. 1 (2.1° et 2.2°) LRÉ, le *Projet de Règlement d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer l'électricité* ;

[Règlement d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer l'électricité](#) (projet), 2025, 157 G.O. II, 7251

Dans son mémoire portant sur le *Règlement d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer l'électricité*, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Mme Fréchette, indique que ce règlement vise à renforcer les objectifs de la Loi, soit de « maximiser les retombées de l'utilisation de l'électricité »:

« 2- Raison d'être de l'intervention

La prise d'un règlement permettra de déterminer des cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 76 de la LRÉ, et des conditions dans lesquels un titulaire doit demander une autorisation, ou dans lesquels il n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation. Le projet de règlement propose notamment de prévoir qu'une autorisation n'est pas requise lorsque la demande de puissance vise des projets d'intérêt public, tels des projets de construction de services publics comme un centre hospitalier, des projets d'habitation (demande totale de plus de 5 000 kW, mais en deçà de ce nombre pour chaque unité) et des projets d'électrification du transport collectif terrestre.

[...]

6- Évaluation intégrée des incidences

[...]

La prise du règlement aurait des incidences liées à la gestion des ressources énergétiques et au développement économique du Québec. Notamment, le règlement permettra de requérir une autorisation pour des demandes qui n'auraient autrement pas fait l'objet d'une autorisation et qui auraient donc pu accaparer des ressources énergétiques sans générer des retombées intéressantes en termes économiques, environnementaux et sociaux. Ainsi, cela permettra de minimiser des utilisations de l'électricité à faible valeur ajoutée et de favoriser des utilisations maximisant les retombées pour la société québécoise. La prise du règlement permet de renforcer l'atteinte des objets de la loi, soit maximiser les retombées de l'utilisation de l'électricité, en couvrant des situations qui auraient contourné la loi.»

[Mémoire au Conseil des ministres](#), Projet de règlement d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer l'électricité, 8 décembre 2025, Mme Christine Fréchette, p. 1 et 4

Le GRAME soumet que les demandes de modifications aux articles 19.2.2 et 19.2.3 des CS s'inscrivent également l'objectif de « maximiser les retombées de l'utilisation de l'électricité », dans un contexte de transition énergétique.

MODIFICATION A L'ARTICLE 19.2.2 : AJOUT D'ENGAGEMENTS EN MATIERE D'ÉE A LA CLIENTELE DE GRANDE PUISSANCE

Analyse

Concernant l'ajout d'engagements en matière d'ÉE, de notre compréhension, le client qui fait une demande d'alimentation pour une puissance de 5 MW et plus devra, avant même de faire cette demande au Distributeur, identifier des mesures d'efficacité énergétique et des équipements performants afin d'atteindre les objectifs du projet avec le moins d'énergie possible.

L'analyse énergétique globale devra donc être réalisée par le client préalablement au dépôt de sa demande d'alimentation au Distributeur, puisque celle-ci fait partie des demandes inscrites à l'étape 4 de la « Procédure » pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus.

Concernant les mesures d'efficacité énergétique et des équipements performants afin d'atteindre les objectifs du projet avec le moins d'énergie possible, tel que requis par la « Procédure », celles-ci découlent vraisemblablement de l'analyse énergétique globale.

La demande du Distributeur relative à l'« engagement en matière d'EE » s'inscrit en continuité avec ces deux éléments de l'analyse multicritère de la « Procédure », soit :

- L'analyse énergétique globale ; et
- Les mesures d'efficacité énergétique et des équipements performants

Ainsi concernant l'engagement en matière d'EE, le Distributeur propose que la clientèle de grande puissance lui transmette une analyse énergétique portant sur l'ensemble de la consommation d'énergie des installations situées sur la propriété desservie ou à desservir.¹ Cette analyse est également exigible à l'étape 4 de l'analyse multicritère de la « Procédure ».

Le Distributeur indique d'ailleurs, en réponse à une demande de la Régie, que le Ministre s'en remet généralement au Distributeur pour déterminer le niveau d'engagement en matière d'EE et de GDP requis par les clients retenus.²

Le Distributeur demande que l'analyse énergétique soit consignée dans l'entente prévue à l'article 1.1 des CS, laquelle identifiera uniquement des mesures d'efficacité énergétique qui pourraient être implantées par le client et, ultimement, constituera ses engagements en la matière.³ L'engagement en matière de gestion de la demande en puissance n'est donc pas visé par cette analyse énergétique.

Les modifications proposées à l'article 1.1 des CS, soit l'entente à conclure avec le Distributeur, visent toute demande d'alimentation en puissance de 5 mégawatts (MW) ou plus, et prévoient des engagements en matière de gestion de la demande de puissance (point g) et des engagements en matière d'efficacité énergétique (point h).⁴

En ce qui concerne le lien entre les demandes gouvernementales et celles du Distributeur, la Régie doit ultimement s'assurer qu'elles ne sont pas contradictoires. En ce sens, le GRAME suggérerait l'importance de mettre en place une procédure intermédiaire permettant un accompagnement par le Distributeur des clients qui souhaitent se prévaloir du dépôt d'une demande d'alimentation lorsqu'ils s'engagent dans une demande auprès du

¹ R-4270-2024, Phase 4, [B-0383](#), HQD-2, doc. 2.4, p. 29

² R-4316-2025, [B-0008](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, R. 5.2

³ R-4316-2025, [B-0012](#), HQD-1, doc. 2 révisé, p. 26, R-4270-2024, Phase 4C, [B-0352](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME – Distribution, R. 1.1

⁴ R-4316-2025, [B-0013](#), HQD-1, doc. 3, p. 5-7, art. 1.1

gouvernement pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus.

Le GRAME suggérerait que soit mise à la disposition de la clientèle du Distributeur une liste des critères et exigences requises pour l'analyse énergétique via le site Web du Distributeur comme c'est le cas pour le programme Solutions efficaces qui offre un Guide du participant⁵, afin que le mandat de l'analyse énergétique couvre les besoins de l'article 1.1 des CS.

Le GRAME est d'avis que l'inscription aux CS de l'obligation de transmission de cette analyse énergétique permettra aux futurs clients visés de bien se préparer pour obtenir une autorisation de raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW auprès du gouvernement.

À l'instar du Distributeur⁶, le GRAME est d'avis que cette mesure est cohérente avec la procédure gouvernementale et que le Distributeur est tout désigné pour mettre en place cet engagement, considérant les liens étroits qu'il entretient avec sa clientèle et la possibilité pour celle-ci d'obtenir des conseils d'amélioration. De plus, une analyse énergétique s'inscrit dans la volonté de réduire la demande énergétique, considérant la croissance des besoins pour l'atteinte de la carboneutralité en 2050, ce que le GRAME juge nécessaire.

En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur précise notamment que les modifications qu'il propose « respectent l'obligation de l'article 161 al. 1 (3°) de la Loi 24 dans la mesure qu'elles permettent d'ajouter des conditions de service de distribution d'électricité aux clients visés par l'article 76 de la LRÉ, c'est-à-dire l'exigence d'engagement en efficacité énergétique (« EÉ ») ou en gestion de la demande en puissance (« GDP ») »⁷.

Le GRAME soumet que les CS proposées par le Distributeur visant les engagements en EE et en GDP sont conformes à l'obligation prévue à l'article 161, al. 1 (3°) de la Loi 24, selon laquelle la Régie doit fixer, dès la première révision tarifaire prévue par cette Loi, des conditions de service applicables aux clients pour lesquels le Distributeur a obtenu une autorisation de distribuer du Ministre :

«161. La Régie de l'énergie doit, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, fixer :

[...]

3° des conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter de cette date à une personne pour laquelle Hydro-Québec doit obtenir du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie une autorisation de distribuer

⁵ R-4316-2025, [C-GRAME-0003](#) (Programme Solutions efficaces / Guide de participation – Volet analyse énergétique)

⁶ R-4270-2024, Phase 4, [B-0383](#), p. 29

⁷ R-4316-2025, [B-0008](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 3.1

l'électricité visée à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 63 de la présente loi.»

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 161, al. 1 (3°)

Cette exigence légale semble renforcer l'affirmation du Distributeur selon laquelle les conditions de service visant des engagements en EE et en GDP peuvent être approuvées par la Régie, bien que l'article 76 LRÉ permette au ministre d'assortir l'autorisation de distribuer plus de 5MW de conditions spécifiques, ce dernier n'ayant pas l'exclusivité pour imposer des conditions de service aux clients autorisés.⁸

Le GRAME soumet qu'il est nécessaire que l'octroi de MW par le ministre suite à l'analyse multicritère de la « procédure » soit suivi par des engagements afin que les propositions faites pas ces clients se concrétisent par la mise en place de mesures d'ÉE. Il est donc essentiel que ces propositions de mesures en ÉÉ, sur la base desquelles a été autorisé l'octroi de MW, se concrétisent. En ce sens, la demande d'engagement du Distributeur permet de s'assurer que des mesures en EE seront mises en place, sans quoi, il faudrait que le ministre en assure le suivi, ce qui de l'avis du GRAME, n'est pas optimal.

Regardons les cas d'espèces pouvant survenir dans le cas où c'est le ministre qui assure le suivi de la réalisation des mesures en EE mises en place suite à l'octroi des MW. Advenant un constat de défaut du client, il faudrait alors que le ministre demande à ce client de se conformer, ou encore qu'il émette une pénalité au client. Il serait difficile pour le ministre de demander au Distributeur de cesser l'alimentation de ce client, surtout après la construction de nouvelles installations.

De plus, le ministre devrait pouvoir faire le suivi de la consommation de ce client, donc demander au Distributeur de suivre de près les clients à qui on a octroyé les 5 MW ou plus. Dans les faits, c'est le Distributeur qui est en mesure de s'assurer que le client respecte ses engagements, c'est pourquoi il est nécessaire de donner au Distributeur ce pouvoir de surveillance à même les CS. Le Distributeur précise également que l'ajout des articles 19.2.2 et 19.2.3 permettra d'assurer de la prévisibilité aux clients⁹. À cet égard, le GRAME maintient qu'un guide du participant devrait être offert, lequel permettrait au client de mieux comprendre la teneur des engagements en EE et en GDP. Le Distributeur soumet de plus que l'ajout des articles 19.2.2 et 19.2.3 permettra à la fois d'étendre l'imposition d'engagements en EE et GDP à toutes les demandes d'alimentation de 5 MW ou plus et d'assurer une uniformité de traitement, le tout sous réserve des cas où le Ministre fixe des engagements en EE ou en GDP inconciliables avec ceux contenus dans les CS.¹⁰

Toujours en regardant les cas d'espèce pouvant survenir, les articles 19.2.2 et 19.2.3 CS permettront au Distributeur et au client de conclure une entente avant le début des travaux. Si le ministre devait surveiller si le client a bien mis en place des mesures d'ÉE, et que ce n'était pas le cas, le constat se ferait après les travaux de construction de nouvelles

⁸ R-4316-2025, [B-0008](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 3.1

⁹ R-4316-2025, [B-0008](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 3.1

¹⁰ R-4316-2025, [B-0008](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 3.1

installations et non avant, ce que permet l'engagement du client selon l'article 19.2.2. Nous en comprenons que les parties en cause lors de la signature des engagements en EÉ auront négocié de bonne foi et conclu un accord, de manière juste et raisonnable, tout en prenant en compte la faisabilité des mesures en matière d'EÉ.

En réponse à une demande de la Régie visant à savoir ce qui justifie le Distributeur d'inclure aux CS des engagements en EÉ et de GDP, sans égard aux conditions de l'autorisation ministérielle de l'article 76 de la Loi, le Distributeur invoque¹¹ le contexte énergétique, souligne être d'avis qu'il peut demander l'imposition d'engagements en EÉ ou en GDP aux clients qui ont obtenu une autorisation du Ministre et que les modifications qu'il propose sont cohérentes avec sa mission, soit celle de « *contribuer à la transition énergétique, favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie et agir de manière à maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux au Québec* »¹², tel que prévu à la Loi sur Hydro-Québec :

22. La Société a pour mission d'agir et d'innover dans le domaine de l'énergie ou dans tout domaine connexe, notamment en matière de recherche. Elle doit assurer de manière suffisante, sécuritaire, fiable et au meilleur coût la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois. Elle doit notamment disposer des approvisionnements en électricité requis pour atteindre la cible des approvisionnements établie par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ([chapitre M-14.1](#)) à l'horizon qu'il indique. De plus, elle est responsable de proposer au ministre le volet électrique de ce plan.

La Société doit, en outre, contribuer à la transition énergétique, favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie et agir de manière à maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux au Québec. (Notre souligné)

Référence : [Loi sur Hydro-Québec](#), L.R.Q., c. H-5, art. 22

À cet égard, le GRAME indiquait dans son rapport¹³ être d'avis qu'une telle obligation d'engagement est un pas dans la bonne direction afin d'assurer un contrôle de la croissance de la demande en puissance sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2023-2032, laquelle fait état de besoins croissants, soit de 40 844 MW en 2024-2025 à 45 432 MW en 2031-2032.¹⁴

Conclusion

Le GRAME maintient ses recommandations, soit :

Considérant que l'analyse énergétique doit être réalisée préalablement au dépôt de la demande d'alimentation, le GRAME recommande de mettre en place une procédure intermédiaire permettant un accompagnement par le Distributeur des clients qui souhaitent effectuer une demande d'alimentation

¹¹ R-4316-2025, [B-0008](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 4.2

¹² [Loi sur Hydro-Québec](#), L.R.Q., c. H-5, article 22

¹³ R-4316-2025, [C-GRAME-0002](#), p.7

¹⁴ R-4210-2022, [B-0168](#), p. 22, Tableau 3.2

de 5 MW et plus. Par exemple, une liste des critères et exigences requises pour l'analyse énergétique pourrait être rendue disponible sur le site Web du Distributeur afin que le mandat de l'analyse énergétique couvre les besoins de l'article 1.1 des CS.

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'ajout d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'EE à l'article 19.2.2, de même que les ajouts requis au chapitre 1 des CS.

MODIFICATION A L'ARTICLE 19.2.3 : AJOUT D'UNE OBLIGATION POUR LES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE D'ADHERER A UNE OPTION TARIFAIRE DE GDP

Analyse

Au dossier R-4270-2024, le GRAME recommandait à la Régie d'autoriser l'ajout d'engagements en matière de gestion de la demande de puissance à la clientèle qui présente une demande d'alimentation de plus de 5 MW, tel que proposé à l'article 19.2.3 C.S., ces propositions s'alignant avec une gestion responsable des ressources électriques disponibles :

« 19.2.3 Engagements du client en matière de gestion de la demande de puissance

Vous devez vous inscrire à l'une des options de gestion de la demande de puissance prévues dans les Tarifs et la maintenir en vigueur pour toute la durée de votre abonnement. »

Référence : R-4316-2025, [B-0013](#), HQD-1, doc. 3, p. 110

Le GRAME indiquait également que, si la proposition d'une prime mensuelle de 3 % de la facture d'électricité aux clients du tarif L qui n'implantent pas un Système de gestion de l'énergie électrique (ci-après «SGÉE») n'était pas retenue par la Régie, il recommandait à la Régie de demander au Distributeur de débiter un processus de consultation avec l'objectif d'élargir l'exigence d'adhérer à une option de GDP prévue à l'article 19.2.3 CS à l'ensemble de la clientèle au tarif L, tout en déterminant si des exemptions pourraient être appliquées à certains types de clients.

Le GRAME note que le Distributeur a déposé une *Demande relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGÉE* (dossier R-4311-2025) qui est présentement en délibéré (audience du 18 au 20 mars 2026).

En réponse à une demande du GRAME, le Distributeur précisait que l'obligation pour les clients grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP ne s'appliquera qu'aux clients présentant une demande d'alimentation.¹⁵

Le GRAME constate que la demande du Distributeur est cohérente avec l'obligation de souscription à un programme de gestion de la demande de puissance d'Hydro-Québec

¹⁵ R-4316.2025, [B-0012](#), HQD-1, doc. 2 révisé, p. 28, R. 1.4, (R-4270-2024, Phase 4C, [B-0352](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME – Distribution, RDDR no 1.4)

décrite à la procédure pour l'obtention d'une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus :

Capacités techniques et incidences sur le réseau électrique du Québec

Cet élément vise à examiner les incidences du projet sur le réseau électrique du Québec, en considérant, notamment, les capacités techniques du distributeur à fournir et à acheminer l'électricité requise dans les lieux visés et dans les délais souhaités selon les capacités du réseau. Les caractéristiques du projet sont par la suite analysées en tenant compte de l'efficacité de ce dernier pour le réseau électrique, par exemple en ce qui concerne le caractère interruptible en pointe hivernale, le facteur d'utilisation ainsi que l'appréciation de l'impact sur celui-ci dans la région d'accueil souhaitée.

Les promoteurs doivent s'engager à souscrire à un programme de gestion de la demande de puissance d'Hydro-Québec. Idéalement, les projets présentés doivent notamment viser le plus possible l'interruption en période de pointe hivernale, que ce soit par un arrêt temporaire des activités ou bien le recours à une source d'énergie de rechange ou à des solutions de stockage. (Nos soulignés)

Référence : [Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus](#)

Conclusions et recommandations

Le GRAME maintient sa recommandation à la Régie, soit celle d'autoriser l'ajout d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière de gestion de la demande de puissance, tel que proposé à l'article 19.2.3 CS.¹⁶

Il réitère toutefois que si la proposition d'une prime mensuelle de la facture d'électricité aux clients du tarif L qui n'implantent pas un Système de gestion de l'énergie électrique (ci-après « SGÉE ») n'était pas retenue par la Régie dans le cadre du dossier R-4311-2025, la Régie devrait demander au Distributeur de débiter un processus de consultation avec l'objectif d'élargir l'exigence d'adhérer à une option de GDP prévue à l'article 19.2.3 CS à l'ensemble de la clientèle au tarif L.

Cette recommandation est formulée en lien avec les objectifs liés au contexte de transition énergétique et avec l'objectif de permettre au Distributeur et à sa clientèle de « maximiser les retombées de l'utilisation de l'électricité ».

Elle vise également à assurer le respect de l'obligation prévue à l'article 161, al. 1 (2°) de la Loi 24, selon laquelle la Régie doit fixer, dès la première révision tarifaire, des conditions de service applicables aux consommateurs de grande puissance pour les inciter à mieux évaluer leurs besoins en puissance :

¹⁶ R-4270-2024, Phase 4, [B-0384](#), art. 19.2.3, Engagements du client en matière de gestion de la demande en puissance, p. 112

«161. La Régie de l'énergie doit, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, fixer :

[...]

2° un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter de cette date aux consommateurs de grande puissance de manière à inciter ces consommateurs à évaluer adéquatement leurs besoins en puissance et à permettre à Hydro-Québec de réduire la puissance disponible autorisée pour leur consommation lorsqu'une partie de cette puissance est inutilisée; »

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 161, al. 1 (2°)

Le GRAME soumet que les *Conditions de service* proposées par le Distributeur visant des engagements en EE et en GDP respectent l'obligation prévue à l'articles 161, al. 1 (3°) de la Loi 24, selon laquelle la Régie doit fixer, dès la première révision tarifaire prévue par cette Loi, des conditions de service applicables aux clients pour lesquels le Distributeur a obtenu une autorisation de distribuer du Ministre en vertu de l'article 76 LRE.

Ces exigences minimales en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande en puissance sont complémentaires aux conditions dont l'autorisation de distribuer accordée au Distributeur par le Ministre pourrait être assortie, relativement notamment aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux, en vertu de l'article 76, al. 8 de la LRÉ.